

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale Plateforme départementale des manifestations sportives

Arrêté portant interdiction de rassemblement de véhicules à moteur sur la voie publique dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-3 et suivants et R.644-5-1;

Vu le code du sport, et notamment son article R.331-20;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-10-21-00006 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'appel à rassemblement sur la commune des Mureaux, rue du Pieu devant l'enseigne Terreal, pour le vendredi 14 novembre (22h);

Considérant qu'aux termes de l'article R. 331-20 du code du sport : « Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration. »

Considérant que l'article R. 331-22 du même code dispose que la déclaration doit être effectuée auprès du préfet de département du lieu de la concentration au plus tard 2 mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'aux termes de l'article A331-16 du code du sport :

« Tout dossier de déclaration de concentration présenté par l'organisateur comprend : 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;

2° L'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquels elle se déroule ;

18 – 20 rue de Lorraine – 78201 MANTES-LA-JOLIE cedex - ☎ 01 30 92 74 00 – Télécopie : 01 30 94 76 87 Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- 3° Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 4° Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Ces éléments sont fournis pour chaque itinéraire composant la concentration. Le plan des voies empruntées fait apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;
- 5° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement;
- 6° Le nombre approximatif de personnes attendus sur les points de rassemblement ;
- 7° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration;
- 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions de des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la concentration ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la concentration. ».

Considérant qu'aucune déclaration n'a été faite auprès du préfet des Yvelines au titre du code du sport permettant dans les délais requis de s'assurer du respect des conditions environnementales de la manifestation et des règles de sécurité à mettre en place ;

Considérant l'impossibilité pour les autorités municipales et préfectorales de mesurer les risques eu égard à l'absence d'évaluation des mesures de sécurité sur un site qui serait jugé inadapté pour accueillir ce type d'évènement;

Considérant le non-respect des procédures de déclaration d'un événement de ce type, l'incomplétude du dossier, l'absence de consultation de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir la sécurité des participants et spectateurs de cette manifestation ;

Considérant qu'aucune mesure ne peut être prise dans le délai imparti pour envisager la sécurisation des participants et spectateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Tout rassemblement de véhicules à moteur « No Limit Night » est interdit sur la voie publique et sur toute voie ouverte à la circulation publique dans l'ensemble du département des Yvelines le vendredi 14 novembre 2025.

Article 2: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions suivantes :

• L'article 431-9 du code pénal prévoit que :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait : 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ; 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. »

• L'article R.610-5 du code pénal prévoit que :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »

• L'article R.331-5 du code du sport prévoit que :

« Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. »

Article 3: Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, mis en ligne sur son site internet, d'une communication, notamment sur les réseaux sociaux et d'un affichage sur les panneaux des mairies.

Article 4: Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le commissaire de la circonscription de police nationale des Mureaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines, consultable sur le portail des publications administratives des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, et aux maires des communes concernées.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

12 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Éric ZABOURAEFF